

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

17322416

Déposé
03-10-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0682458940**Dénomination (en entier) :** ELIZABETH

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue Emile François 53
(adresse complète) 1474 Genappe**Objet(s) de l'acte :** Constitution

D'un acte reçu le 3 octobre 2017 par Maître Benjamin DEKEYSER, notaire à la résidence d'Andenne, exerçant sa fonction dans la Société civile sous forme de SPRL « Marie-France GEORGE & Benjamin DEKEYSER – notaires associés », numéro d'entreprise au registre des personnes morales 0895.818.259, ayant son siège à 5300 Andenne, Clos de la Velaine, 2, il résulte notamment ce qui suit :

Monsieur **Olivier Michel Edouard Ghislain Vicomte de SPOELBERCH**, né à Bruxelles, le dix-sept janvier mil neuf cent cinquante, domicilié à 5020 Namur (Flawinne) Drève Flovana, 1.

A- CONSTITUTION

Après que le notaire instrumentant a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables, le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "**ELIZABETH**".

Après lecture de l'article 212 du Code des sociétés, le comparant nous a déclaré qu'il n'est l'associé unique d'aucune autre société privée à responsabilité limitée.

Préalablement à l'établissement des statuts, le comparant, en sa qualité de fondateur de la société, et conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, a remis au notaire soussigné un plan financier dans lequel il justifie le montant du capital de la société à constituer.

Il déclare souscrire les cent parts, soit l'intégralité du capital social, en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186€) euros chacune, soit pour dix-huit mille six cents euros (18.600€)

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée à concurrence de deux/tiers par un virement en espèces effectué au compte numéro (...), ouvert au nom de la société en formation auprès d'ING.

Une attestation bancaire de ce dépôt est présentement remise au notaire soussigné.

B. - STATUTS**ARTICLE 1 – forme et dénomination**

Il est constitué par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination : "**ELIZABETH**"

ARTICLE 2 – siège social

Le siège social est établi à 1474 Ways, rue Emile François 53.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui pourra également établir des sièges administratifs, succursales et autres sièges quelconques d'opération en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 – objet social

La société a pour objet :

Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rattachant à :

- le développement et le financement de tous projets immobiliers, industriels, commerciaux et

financiers ;

- la gestion, de tout patrimoine immobilier, tant national qu'international, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la sous-location, l'entreposage, l'échange et la vente de tout immeuble tant en usufruit qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété ;

- la réalisation de toutes les manières qui lui paraîtront les mieux appropriées, de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à toutes transactions immobilières, notamment l'achat, la vente, la location, la sous-location, l'entreposage, la location-vente, l'exploitation, la gestion ou l'administration, la concession, le leasing et l'emphytéose, la construction, l'appropriation, la transformation, la mise en valeur, le lotissement, la division, le parachèvement et l'entretien de tous biens immeubles bâtis et non bâtis.

- la réalisation de l'ensemble des conseils et des services pratiques permettant d'administrer et de valoriser un patrimoine immobilier sur la durée (gérance, syndic, gestion technique, gestion des travaux...).

- l'exploitation au sens large d'espaces de bureaux, d'entreprises, de commerces ; elle pourra également exploiter un ou plusieurs « business center » et fournir tous les services y liés, telles que la mise à disposition de salles, de bureaux, d'entrepôts, mise à disposition d'un secrétariat et des services généralement fournis aux entreprises. (ordinateur, archives, garages, services de téléphonie et de communication, l'assistance administrative, ect.)

- l'activité de conseil dans le secteur immobilier;

- la gestion stratégique d'un portefeuille immobilier et des investissements réalisés.

- la conception et la réalisation de tous projets de construction d'immeubles, la conclusion de tous marchés et le contrôle de leur exécution en ce compris toutes formalités relatives aux demandes de permis de lotir/urbanisation ainsi que la gestion pour le compte des propriétaires de tous biens immobiliers.

- l'activité d'agent immobilier et d'intermédiaire commercial pour la vente et la mise en location de biens meubles et immeubles pour compte de tiers ou pour compte propre.

- l'exploitation, et la gestion de forêts en tant que propriétaire ou autrement, l'entretien de zones vertes, le commerce, l'importation et l'exportation de plantes et produits forestiers partout au monde. Elle pourra en vue de ces opérations, acquérir, créer, louer, sous-louer, exploiter et vendre tous immeubles, établissements, machines, matériels et moteurs qu'elle jugera nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social et exercer toutes activités connexes ou de nature à favoriser l'objet social.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, d'interventions financières ou de toute autre manière et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

Elle pourra également procéder à tout investissement financier, notamment à toute avance ou tout prêt destinés à assister tant des sociétés, que des associations ou des personnes physiques dans l'exercice de leur activité professionnelle ou non, à condition que ces opérations ne relèvent pas des activités réservées aux établissements de crédit.

Elle pourra également recueillir des fonds et se porter caution dans le cadre de la gestion de sociétés liées ou apparentées. La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La présente liste est énonciative et non restrictive.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 - durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa mise en liquidation éventuelle.

ARTICLE 5 – capital

Le capital social intégralement souscrit est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600€) et est

représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6 – augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 7 – parts et registre des parts

Les parts sociales seront inscrites sur le registre des parts tenu au siège social.

Elles sont nominatives et indivisibles.

Les transferts ou transmissions seront également inscrits sur ce registre.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 8 - gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – assemblée générale

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier lundi du mois de décembre à 18 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Une assemblée générale extraordinaire sera par ailleurs convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le dixième du capital social.

ARTICLE 10 – exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année, date à laquelle la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés et par la loi sur la comptabilité et ses arrêtés d'exécution dans la mesure où la société est soumise à leur application.

ARTICLE 11 – affectation du bénéfice

Sur l'excédent favorable des comptes annuels, il sera prélevé par priorité cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social. Le solde sera partagé ou affecté suivant décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – dissolution et liquidation

La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale notamment en cas d'application de l'article 332 du Code des Sociétés; lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, de désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après règlement des dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif net sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 13 – élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 14 – droit commun

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par le Code des Sociétés.

C. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Nivelles lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 30 juin 2019.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier lundi du mois de décembre 2019.

3°- Sont désignés en qualité de gérants non statutaires :

1) la SPRL « ALTARIPA », qui accepte, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Avenue Ginette Javaux, 20 boîte 2, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0884.133.620, représentée par son gérant Monsieur Louis Philippe Dominique Marie Joseph Ghislain Baron d'OTREPPE de BOUVETTE, né à Libramont-Chevigny, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt, domicilié à 1160 Auderghem, Avenue Ginette Javaux, 20 boîte 2.

2) Monsieur Louis d'OTREPPE de BOUVETTE prénommé.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement, ensemble ou séparément, la société sans limitation de sommes.

Leurs mandats sont exercés gratuitement, sauf disposition contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Les gérant reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

La SPRL ALTARIPA, représentée comme dit est, désigne en qualité de représentant permanent Monsieur Louis d'OTREPPE de BOUVETTE prénommé.

4°- Les comparants ne désignent pas de commissaire-reviseur.

5°- L'assemblée confère tous pouvoirs à la SPRL PACOFI, ayant son siège social à 1474 Ways, rue Emile François 53, représentée par 2Bcome dont le gérant est Monsieur Olivier Paulus, pour signer et déposer la publication au moniteur ainsi que la déclaration d'immatriculation, de modification, de radiation auprès d'un guichet d'entreprise de la banque carrefour des entreprises, et des services de la TVA, pour inscrire la société auprès d'une caisse d'assurance sociale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : une expédition électronique de l'acte constitutif

Benjamin Dekeyser, notaire associé